

Entrée en vigueur, le 29 août 2005



CHAPITRE 309

TRAITÉ DES ÎLES DU PACIFIQUE RELATIF À LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE (RATIFICATION)

L 24 de 2005

SOMMAIRE

1. Ratification

TRAITÉ DES ÎLES DU PACIFIQUE RELATIF À LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE (RATIFICATION)

Portant ratification du Traité des îles du Pacifique relatif à la sûreté et la sécurité de l'aviation civile.

1. Ratification

Le Traité des îles du Pacifique relatif à la sûreté et la sécurité de l'aviation civile est ratifié.

Une copie du Protocole est jointe à la présente loi.

TRAITÉ DES ÎLES DU PACIFIQUE RELATIF À LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE

Préambule

Les Parties au présent Traité (ci-après dénommées "les Parties")

ACCEPTANT la nature mondiale de l'aviation civile couverte par la Convention de Chicago sur l'Aviation Civile Internationale et ses accords et modifications connexes,

RECONNAISSANT les difficultés auxquelles les États sont confrontés individuellement dans l'exécution de leurs obligations et de leurs responsabilités aux termes de la Convention de Chicago sur l'Aviation Civile Internationale et ses accords et modifications connexes,

RECONNAISSANT les avantages pour les États individuels d'adopter une approche régionale uniformisée à la surveillance régulatrice de la sûreté et de la sécurité de l'aviation civile,

CONFIRMANT la décision des Ministres du Forum des Îles du Pacifique responsables de l'aviation concernant la mise en place d'un organisme régional régulateur de la sûreté et de la sécurité en coopération en vue de répondre aux besoins des États insulaires du Pacifique,

SOUHAITANT assurer au plus haut degré la sûreté et la sécurité du transport aérien et réitérant le grave souci au sujet d'actes ou de menaces contre la sécurité des aéronefs qu'ont exprimé les ministres du Forum des Îles du Pacifique responsables de l'aviation,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Aux fins du présent Traité, sauf indication contraire :

- a) "constitution" désigne la Constitution du Bureau de Sûreté de l'Aviation du Pacifique qui donne des directives au Conseil et au personnel dudit Bureau ;
- b) "Convention" désigne :
 - i) la Convention sur l'Aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, y compris :
 - a) toute modification entrée en vigueur en application de l'article 94(a) de la Convention et ratifiée par toutes les Parties au présent Traité,
 - b) toute annexe ou toute modification de cette dernière adoptée conformément à l'article 90 de la Convention, dans la mesure où une telle annexe ou modification est applicable à tout moment donné à toutes les Parties au présent Traité, et
 - ii) d'autres Conventions et Accords relatifs à l'aviation civile et notamment à la sécurité ;

- c) "Conseil" désigne le Conseil d'Administration du Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique, composé de représentants autorisés des Parties, lesquels fournissent des lignes directrices pour ledit Bureau, et des représentants d'autres organisations ;
- d) "Pays insulaires du Forum" désigne les îles du Pacifique qui sont membres du Forum des Îles du Pacifique ;
- e) "Inspecteur" désigne une personne nommée ou recrutée par le Bureau de Sûreté de l'Aviation du Pacifique pour assurer des fonctions d'inspection ;
- f) "Membres du Forum des Îles du Pacifique" désigne des pays insulaires du Forum, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ;
- g) "Bureau de Sûreté de l'Aviation du Pacifique, BSAP" désigne l'organisation à but non lucratif constituée pour apporter des conseils en matière de surveillance régulatrice pour la sûreté et la sécurité de l'aviation aux parties sollicitant des services ;
- h) "Partie" désigne tout État ayant signé et ratifié ou adhéré au Traité après son entrée en vigueur ;
- i) "Niveau de prestation de service sollicité" désigne la classification des services que doit fournir les BSAP tels que ceux-ci ont été convenus et qui sont inclus dans un accord entre une Partie au présent Traité et le BSAP ;
- j) "Sûreté" désigne un ensemble de mesures et de directives destinées à fournir des normes appropriées pour l'aviation civile, notamment en ce qui concerne les impératifs des Annexes 1, 6, 8 et 14 à la Convention et de documents connexes ;
- k) "Secrétaire Général" désigne le Secrétaire Général du Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique ;
- l) "Sécurité" désigne un ensemble de mesures et de ressources humaines et matérielles destinées à protéger l'aviation civile d'actes d'ingérence illicite, notamment les impératifs de l'Annexe 17 à la Convention et de documents connexes ;
- m) "Traité" désigne le présent Traité et toute modification apportée à ce dernier.

Article 2 – Souveraineté

Les Parties reconnaissent que chacune d'entre elles détient la souveraineté complète et exclusive sur son espace aérien et assume la responsabilité de la surveillance régulatrice de la sûreté et de la sécurité de l'aviation au sein de son territoire.

Article 3 – Caractère de régionalité et de collaboration

Sans porter atteinte à l'Article 2 et en conformité avec les droits et obligations des Parties selon le droit international, les Parties conviennent que les obligations énoncées ci-dessous relativement à la surveillance régulatrice de l'aviation civile aux termes de la Convention seront remplies de manière régionale et en coopération, à savoir en matière :

- i) de navigabilité,
- ii) des opérations de vol,
- iii) des aéroports,
- iv) de la sécurité, et
- v) de licences du personnel à tous ces égards.

Article 4 – Mécanisme de la coopération régionale

1. Les Parties conviennent que le mécanisme qui servira à satisfaire aux obligations visées à l'article 3 sera la mise en place d'une organisation consultative technique centralisée appelée le Bureau de Sûreté de l'Aviation du Pacifique (BSAP). Ce Bureau fonctionnera conformément aux dispositions du présent Traité, de sa Constitution et de toutes autres directives fournies par le Conseil d'Administration du Bureau de Sûreté de l'Aviation du Pacifique.

2. Le Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique fournit à toute Partie qui en fait la demande des conseils et une assistance technique pour des questions en rapport avec la surveillance régulatrice de la sûreté et de la sécurité de l'aviation civile de ladite Partie.
3. Le Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique est doté de la personnalité juridique internationale et jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Les privilèges et immunités dont bénéficie le Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique dans le territoire d'une Partie sont uniquement ceux qui sont énoncés à l'Article 8, sauf accord distinct passé entre le Conseil et la Partie concernée.

Article 5 – Responsabilité des parties

Les Parties :

- a) conserveront toujours l'entière responsabilité de toutes questions se rapportant à la sûreté et à la sécurité de l'aviation dans leurs territoires respectifs ;
- b) appuieront la volonté et l'intention du présent Traité en dirigeant le Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique en siégeant au Conseil ;
- c) s'acquitteront de leur contribution financière annuelle telle que fixée par le Conseil ;
- d) pour celles qui sollicitent des services du BSAP, établiront et maintiendront un cadre législatif relatif à la sûreté et à la sécurité de l'aviation qui soit uniformisé et compatible ;
- e) examineront et répondront et réagiront de façon appropriée aux rapports et recommandations que le Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique peut soumettre afin de s'acquitter pleinement de leurs responsabilités internationales ;
- f) veilleront à ce que les droits prélevés par le Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique en recouvrement des frais de prestation de services soient remboursés promptement ;
- g) répondront positivement et promptement aux demandes de renseignements ou de données provenant du Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique par le truchement du représentant autorisé de la Partie concernée siégeant au Conseil ; et
- h) aviseront ponctuellement le Conseil et les autres Parties de tout changement de niveau de prestation de service sollicité de la part du Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique.

Article 6 – Conseil d'administration du bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique

1. Le Conseil d'administration du Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique est composé de représentants des Parties et de représentants d'autres organisations selon qu'en décide le Conseil et selon qu'il est précisé dans la Constitution.
2. Le Conseil d'administration du Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique a pour objet de soutenir la mission dudit Bureau, qui est d'inculquer une culture de sûreté et de sécurité de l'aviation dans le Pacifique.
3. Le Conseil a pour fonctions :
 - a) de nommer le directeur général du Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique ;
 - b) de prévoir l'orientation de la direction stratégique du Bureau ;
 - c) de se conformer à la Constitution du Bureau, de la revoir ponctuellement pour s'assurer qu'elle convient et suffit, et de la modifier selon que nécessaire ;
 - d) adopte son propre règlement intérieur et ses propres règles financières, y compris en ce qui a trait aux droits annuels et aux honoraires, et toutes autres règles administratives qui peuvent être nécessaires pour amplifier la Constitution du Bureau ;
 - e) d'examiner et d'approuver les propositions de budget de l'exercice, les programmes de travail, la structure des droits et charges et le nombre d'effectifs du Bureau ;
 - f) de recevoir, d'examiner, de commenter et de publier le rapport de gestion du directeur général du Bureau ; et
 - g) de nommer des commissaires aux comptes et de recevoir leurs rapports annuels.

4. Le Conseil nomme un président pour un mandat de douze mois. Celui-ci a un droit de vote qu'il peut exercer lors de la prise de décisions par le Conseil.
5. Le Conseil se réunit au moins une fois par année civile. Il peut se réunir à tout moment durant l'année moyennant l'accord de la moitié des Parties ou plus.
6. De façon générale, les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité. Toutefois, si tous les efforts déployés pour parvenir à l'unanimité échouent, alors les décisions seront mises aux voix et prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote. La Constitution peut prévoir des dispositions quant à l'emploi de procuration écrites.
7. Le Conseil décide de la qualité de membre pour la représentation d'autres instances que des Parties.

Article 7 – Fonctions du bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique

1. Sous réserve des directives du Conseil et de la Constitution, le Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique a pour fonctions :
 - a) d'entreprendre des tâches de contrôle de la sûreté et de la sécurité de l'aviation à la demande et en accord avec une Partie ;
 - b) de fournir à une Partie qui le demande des conseils et une assistance technique en rapport avec la surveillance régulatrice de la sûreté et de la sécurité de l'aviation par ladite Partie, en appliquant comme base les règles et procédures uniformisées prévues dans le cadre législatif de cette dernière ;
 - c) de proposer un plan de travail annuel indiquant les activités prévues ;
 - d) de préparer un budget de l'exercice et un rapport annuel ;
 - e) de tenir des archives concernant la sûreté et la sécurité de l'aviation ; et
 - f) de fournir à toute Partie ayant demandé conseil et assistance technique des copies de rapports, de constats de non conformité et de recommandations de rectification qui sont pertinents.
2. Le Bureau de sûreté de l'aviation du Pacifique rend compte au Conseil régulièrement concernant la mise en œuvre du plan de travail, les engagements et toute indication d'incidents ou de tendances dangereux en matière de sûreté et de sécurité de l'aviation civile.

Article 8 – Autorisation

1. Des inspecteurs seront autorisés par une Partie à mener des activités de surveillance, de collecte de données et autres, afin de conseiller au mieux cette Partie concernant la surveillance régulatrice appropriée.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte d'une Partie, les inspecteurs sont considérés être des agents de l'administration de l'aviation civile de cette Partie et bénéficient de droits, de privilèges et de responsabilités au moins égaux à ceux qui sont accordés aux agents de l'aviation civile de ladite Partie.
3. Les Parties tiendront les inspecteurs indemnes de toutes poursuites en justice résultant de l'accomplissement régulier de leurs devoirs.

Article 9 – Règlement de différends

1. En cas de différend entre des Parties concernant l'interprétation ou l'application ou le respect du présent Traité, les Parties concernées doivent chercher à résoudre leur différend par voie de négociation, de médiation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Si un différend opposant des Parties ne peut pas se résoudre par voie de négociation, de médiation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, l'une d'entre elles peut en saisir le Conseil. La décision du Conseil est définitive et oblige les Parties.

Article 10 – Signature, ratification, acceptation, abrogation

1. Le présent traité est tenu ouvert à la signature des membres du Forum des Îles du Pacifique et restera ouvert à la signature pour une durée de douze mois à compter du 7 août de l'an deux mille quatre.
2. Les instruments d'adhésion ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.
3. Chaque Partie est un membre du Conseil.

Article 11 - Adhésion

1. Une fois que le présent Traité est entré en vigueur, tout membre du Forum des Îles du Pacifique qui ne l'a pas signé dans les douze mois suivant la date d'ouverture à la signature, peut y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire.
2. Une fois que le présent Traité est entré en vigueur, les Parties peuvent, par décision prise à la majorité des deux-tiers, inviter d'autres États qui ne sont pas des membres du Forum des Îles du Pacifique à y adhérer.
3. Pour chaque État adhérant au Traité après son entrée en vigueur, celui-ci lui devient applicable à partir du trentième jour qui suit le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 12 – Entrée en vigueur

1. Le présent Traité entrera en vigueur trente jours après l'apposition de la cinquième signature au Traité.
2. Si au bout des douze mois qui courent après la date d'ouverture du présent Traité à la signature, celui-ci n'a pas été signé par cinq Parties, il entrera alors en vigueur trente jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion du cinquième État. Cet État s'entend y compris les États ayant signé le Traité.

Article 13 – Modification

1. Une Partie peut proposer une modification au présent Traité par une communication écrite adressée au Dépositaire, lequel doit immédiatement transmettre la proposition à toutes les autres Parties.
2. La procédure normale pour les modifications est de les soumettre au débat en Conseil. Toutefois, les Parties peuvent aviser le Dépositaire par écrit de l'acceptation d'une modification.
3. Une modification du présent Traité entrera en vigueur trente jours après que la Partie l'ayant proposée fait savoir qu'elle a été acceptée à la majorité des deux-tiers.

Article 14 – Dénonciation

Une Partie peut dénoncer le présent Traité en donnant un préavis écrit en ce sens au Dépositaire. La dénonciation prend effet douze mois après la réception du préavis par le Dépositaire, sauf si la Partie concernée annule son préavis par communication écrite au Dépositaire avant l'expiration de la période de douze mois.

Article 15 – Dépositaire

Le Secrétaire-Général du Secrétariat du Forum des Îles du Pacifique est le Dépositaire du présent Traité et de toute modification ou révision de ce dernier. Le Dépositaire doit faire enregistrer le présent Traité auprès du Secrétaire-Général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et du Secrétaire-Général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale conformément à l'article 83 de la Convention.